

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0167.2024.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Livraison de modules et montage de la Plage de Pardigon pour le compte de la Sarl RESTOP (Sarl TLM 2008), Plage de Pardigon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L.2213-1,
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L130-4, L325-1 et suivants, R325-12 et suivants, R110-2, R411-18, R411-25 et suivants et R417-10,
- VU** Le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- VU** L'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} et 8^{ème} parties – signalisations de prescription et temporaire) approuvée par arrêtés ministériels modifiés,
- VU** L'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,
- VU** La demande formulée par mail en date du 23 Février 2023 par la **Sarl TLM 2008, 78 Chemin des Virgiles – 83120 Sainte-Maxime**
Contact : Mme Sophie MOURGUES
Tél. 04.94.49.12.22 – Mail. contact@tlm2008.fr
- Client : Sarl RESTOP, Etablissement de Plage Lot n°13 « LA PLAGES » à Pardigon - 83240 Cavalaire-sur-Mer**
Contact. Mr José BERNARD - Tél. 04.94.46.13.83 –
Mail. laplagedemonvillage@gmail.com,
- VU** La validation du Service Environnement avec certaines prescriptions à mettre en œuvre et à respecter,
- CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et de stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** Que cette demande concerne **le montage de l'établissement de Plage Lot n°13 « LA PLAGES » à Pardigon - 83240 Cavalaire-sur-Mer**
- CONSIDERANT** Qu'il importe que ces manœuvres puissent être exécutées dans de bonnes conditions et que la sécurité soit assurée,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Lundi 18 Mars 2023, dérogation de tonnage accordée aux véhicules de la Sarl TLM 2008 devant effectuer la livraison des 6 + 2 modules.

L'acheminement des modules se fera au moyen d'un merlot par l'accès pompiers et traversée du pont en respectant certaines préconisations : les barrières devront être refermées après chaque passage d'engins et de véhicules, aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la plage, la plage naturelle doit être propre et veiller à aucune dégradation sur les ganivelles et lors du passage sur le pont.

Il est à noter qu'un constat avant et après l'installation de la Plage sera effectué par les Gardes du littoral.

ARTICLE 2

La Sarl TLM 2008 se chargera de la mise en place du balisage et de la signalisation nécessaire.

Elle sera la seule responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de leur absence ou insuffisance.

ARTICLE 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les véhicules en infraction concernant le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4

Si des dégradations de la chaussée et/ou de ses dépendances, des trottoirs et du mobilier urbain sont constatées par les Gardes du littoral, l'entreprise devra remettre en état tous les désordres qui pourraient survenir lors de ces passages et des manœuvres.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation du Domaine Public, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Travaux et à la Voirie, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de la Croix Valmer, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice du Service Environnement, Monsieur le Responsable de la Sarl RESTOP, Monsieur le Responsable de la Sarl TLM 2008 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 27/02/2024



Philippe VANDEVELDE
Adjoint délégué à l'Occupation
Du Domaine public

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr